CONSOMMATION

FICHE PRATIQUE

N° 33- La mobilité bancaire

Cette fiche pratique a été actualisée en août 2014 suite à la publication de la loi n° 2014-344 relative à la consommation.

En 2005, les banques françaises ont mis en place des systèmes facilitant le changement de banque. Depuis cette date, la clôture de comptes à vue est gratuite et depuis le 1er novembre 2009, les banques se sont engagées à mettre à disposition de leur clientèle un service d'aide à la mobilité bancaire permettant la prise en charge du transfert des opérations de prélèvements et de virements.
Depuis la loi n°2014-344 relative à la consommation, le principe de la mobilité bancaire a été consacré à l'article L 312-1-7 du code monétaire et financier.
Comment changer de banque ?

CHANGER DE BANQUE : MODE D'EMPLOI

Vous devez choisir une nouvelle banque (dite banque d'arrivée) et ouvrir un compte.
Elle doit vous proposer gratuitement et sans condition un service d'aide à la mobilité bancaire. Vous êtes libre ou non de l'accepter. En cas d'accord de votre part, la banque d'arrivée doit recueillir votre accord formel pour effectuer en votre nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et les prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.

L'établissement de départ (c'est-à-dire l'établissement que vous quittez), vous propose sans frais ni pénalités, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des 13 derniers mois.

L'établissement d'arrivée communique, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'ouverture d'un nouveau compte, les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations que vous lui aurez fournies.

Les émetteurs de prélèvements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client.

L'établissement de départ vous informe également de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire.

Quelques précautions sont à prendre avant de clôturer l'ancien compte :

- Provisionnez votre ancien compte pour un chèque que vous avez émis mais non encore débité car faute de quoi cela sera assimilé à un chèque sans provision et vous pourrez être passible d'une interdiction bancaire ;
- Pensez à restituer vos formules de chèque non utilisées ainsi que votre ancienne carte bleue auprès de votre ancienne agence ;